

MA TACHE CONSISTE à commenter l'une des dernières encycliques de notre Saint-Père Pie XII et à relever son importance pour la pastorale : l'encyclique *Musicae Sacrae disciplina* du 25 décembre 1955.

Cette encyclique ne doit pas être considérée seulement en elle-même; elle fait bloc avec les grandes encycliques de notre Saint-Père : *Mystici Corporis* du 29 juin 1943 et *Mediator Dei* du 20 novembre 1947; une triade d'astres qui longtemps encore luira dans l'Église à la gloire de Dieu et pour le progrès de la vie religieuse dans l'âme des fidèles. Ce sont surtout les liens profonds qui unissent *Musicae Sacrae* à l'encyclique *Mediator Dei*, qui n'échapperont point au lecteur attentif. Je renvoie surtout aux sections 190, 191 et 192 de l'encyclique *Mediator Dei* (Édition Herder)<sup>1</sup>. Non seulement le plan de la troisième partie de l'encyclique *Musicae Sacrae disciplina* y est en quelque sorte anticipé, mais déjà les principes de sélection qui y sont exprimés font l'objet particulier de *Musicae Sacrae disciplina*.

Voici ces trois principes :

1. *Coetus, qui intento animo Sacrificio interest, silere procul dubio non potest, quandoquidem « cantare amantis est »...*

2. *Haud tamen asseverari potest hodiernae musicae modos atque concentus ex catholicae religionis cultu omnino removendos esse.*

3. *Vos adhortamur etiam, Venerabiles Fratres, ut popularis ad religionem pertinens cantus cura vestra promoveatur*<sup>2</sup>.

1. Dans le recueil *Liturgie*, nos 643 et 644.

2. 1) L'assemblée qui assiste au sacrifice avec attention... sans



De même, l'encyclique *Mediator Dei* a déjà esquissé en termes qui nous apparaissent comme classiques l'image idéale d'une assemblée célébrant en commun le culte de l'Église :

*Itaque militans Ecclesia, populus nempe una cum Clero, triumphantis Ecclesiae canticis Angelorumque choris suam inserit vocem, omnesque simul magnificum aeternumque Sanctissimae Trinitati concinunt laudis hymnum, secundum illud : « cum quibus et nostras voces ut admitti iubeas deprecamur »*<sup>3</sup>.

Mais au delà des rapports qui l'unissent à *Mystici Corporis* et à *Mediator Dei*, l'encyclique *Musicae Sacrae disciplina* fait encore partie d'une plus grand ensemble, dont il faut tenir compte, d'autant plus que l'encyclique le rappelle expressément. Ce sont les deux documents importants qui concernent la législation de la musique sacrée, le *Motu Proprio* du saint pape Pie X du 22 novembre 1903 et la Constitution apostolique du pape Pie XI du 20 décembre 1928, qui s'accordent à insister beaucoup sur la primauté de la pastorale en tout ce qui concerne la musique sacrée, comme du reste cela se comprend aisément pour l'Église de Dieu, dont la première loi est le salut des âmes. Ce document fondamental du saint pape Pie X, dès ses premiers mots, fait résonner d'une manière admirable la devise de la pastorale : « *Inter pastoralis officii sollicitudines!* »

Mais ce serait vraiment sous-estimer la portée de l'encyclique *Musicae sacrae disciplina* que d'y voir seulement une confirmation des prescriptions données jadis par le saint pape Pie X dans son *Motu Proprio*. Dans *Musicae*

aucun doute ne peut demeurer silencieuse, car « chanter est le propre de celui qui aime »...

2) On ne peut prétendre que les modes et les accords de la musique d'aujourd'hui doivent être entièrement bannis du culte de la religion catholique.

3) Nous vous exhortons encore, Vénérables Frères, à déployer vos soins pour développer le chant religieux populaire.

3. Aussi l'Église militante, c'est-à-dire le peuple avec le clergé, unit sa voix aux cantiques de l'Église triomphante et aux chœurs des anges, et tous ensemble chantent une hymne de louange à la Très Sainte Trinité, selon cette parole : « Avec qui nous vous supplions de laisser unir nos voix également » (*Ibid.*, n° 643).



*Sacrae disciplina* notre Saint-Père dit formellement qu'il veut de nouveau éclairer cet important code de la musique sacrée et le recommander par des raisons nouvelles, afin que le noble art de la musique sacrée s'adapte aux circonstances actuelles, et s'enrichisse en quelque sorte pour répondre toujours mieux à la noble tâche<sup>4</sup>.

Cette introduction éveille l'attention de chaque lecteur. Il est évident que le pape, ressemblant en cela au père de famille de l'Évangile, qui tire de son trésor *nova et vetera* pour les distribuer aux siens, a l'intention, en tant que Pasteur suprême de l'Église, non pas seulement de renouveler les anciennes prescriptions, mais de donner de nouvelles directives.

Le corps de l'encyclique est divisé en quatre parties.

## I

Dans la première partie, le pape parcourt l'histoire glorieuse de la musique sacrée. Elle fait partie, comme la musique en général et comme tous les autres arts, des grands dons que le Dieu créateur a confiés à la nature humaine. Elle accompagne la célébration du culte du Peuple de Dieu aussi bien de l'ancienne Alliance que de la nouvelle Alliance. Elle se développe dans l'Église *a simplicibus nempe atque ingenuis, sed in suo genere perfectissimis, Gregorianis modulationibus ad grandia usque ac magnifica artis opera, quae non modo humanae voces, sed organa quoque atque cetera musicae instrumenta decorant, exornant atque in immensum fere amplificant*<sup>5</sup>. Elle fut encouragée, gardée et protégée, mais parfois aussi, lorsque le profane

4. *Sic speramus fore, ut quae Pius X, in suo chirographo quem jure meritoque « juridicum musicae sacrae codicem » appellavit, sapienter sanxit, denuo confirmentur et inculcentur, nova luce illustrentur, novisque commendentur rationibus; ita quidem ut hodiernis condicionibus aptata et aliquo modo locupletata praeclara musicae sacrae ars excelso muneri suo magis magisque respondeat* (A.A.S., p. 6).

5. (A.A.S., p. 8). Depuis les mélodies grégoriennes simples et naïves, mais très parfaites dans leur genre, jusqu'aux magnifiques œuvres d'art qui embellissent, ornent et développent d'une façon presque infinie les ressources non seulement de la voix humaine, mais encore des orgues et des autres instruments.



s'y introduit à l'excès, ramenée à ses limites par la « vigilance attentive » des papes. Dans ce contexte le Saint-Père cite une série de publications papales, depuis l'encyclique pour le jubilé du pape Benoît XIV, du 19 février 1749, jusqu'à sa propre encyclique *Mediator Dei*.

## II

De cet exposé historique une conclusion s'impose. La musique sacrée n'a jamais été de « l'art pour l'art », *ars propter artem*, un art libre pour soi, soumis uniquement à ses lois immanentes, ce qui, à condition d'être bien compris, n'est même pas le cas, comme a dit le Saint-Père, pour l'art profane, mais toujours un art tenu à servir, un art « engagé », et cela d'une manière tout à fait particulière, comme le culte lui-même qu'il sert, et par conséquent un art toujours soumis à la législation de l'Église. Pour autant elle n'en était et n'en est pas moins un art. Elle est et reste une « noble discipline », un « art noble » comme l'encyclique l'appelle à différentes reprises, et il est évident qu'en chaque cas particulier elle doit répondre à toutes les exigences esthétiques et techniques qu'il faut satisfaire lorsqu'on veut parler d'art.

Ceci amène l'encyclique à traiter dans sa seconde partie de l'art en général, de l'art religieux et de l'artiste religieux en particulier, thème important et de haute actualité, que pourtant je puis laisser de côté, parce qu'il a déjà été traité à part dans un autre exposé de ce congrès.

Ce que le pape a dit de l'art comme tel, vaut dans un sens particulier de la musique sacrée : elle est plus proche du culte divin que l'architecture, la peinture et la sculpture; elle est en quelque sorte une aide de la sainte liturgie : *quippe quae sit sacrae liturgiae quasi administra*. Elle a des genres différents dont aucun n'est à dédaigner puisque chacun correspond à une tâche propre. Toutefois, plus elle est proche de la célébration eucharistique, plus la musique sacrée doit avoir de la dignité et de la force :

*Huic facile concluditur musicae sacrae dignitatem et vim eo maiorem esse qui propius ad summum illud christiani cultus opus, Eucharisticum nempe altaris sacrificium, accedit.*



Enfin il est établi que tous les musiciens d'Église : compositeurs, maîtres de chœurs, chantres et musiciens d'orchestre exercent un apostolat véritable et authentique et pour cela doivent attendre du Christ une récompense appropriée. Partout dans le monde — peut-être en certains endroits plus que par le passé — on devra insister sur ce point de vue très important dans la formation religieuse des musiciens et des chanteurs d'église, afin qu'ils sachent envisager leur sainte fonction non seulement sous l'aspect liturgique, mais aussi sous l'aspect d'un ministère apostolique.

Après ces exposés plus systématiques suivent dans la troisième et la quatrième partie les conclusions pratiques :

*Cum tanta sit, ut modo exposuimus, musicae sacrae et cantus religiosi dignitas et efficacitas, summopere necessarium est, ut in omnibus suis partibus diligenti studio et cura ita conformetur, ut salutare suos fructus feliciter edere possit*<sup>6</sup>.

### III

a) En premier lieu le Saint-Père aborde le chant propre de l'Église *eiusque quasi patrimonio*, le chant grégorien :

*Ac primum quidem cantus ille et musica sacra quae cum liturgico Ecclesiae cultu proxime coniunguntur, ad excelsum sibi propositum finem conducant oportet*<sup>7</sup>.

Voilà le premier énoncé directeur.

Le pape, en suivant saint Pie X, nomme les trois qualités qui conviennent d'une manière particulière à ce chant : *sanctitas, bonitas formae, universitas*.

La sainteté de ce chant consiste en ce qu'il s'adapte intimement aux textes et donne à leur sainteté — puisqu'il

6. (A.A.S., p. 14). Puisque telles sont, comme nous venons de le montrer, la dignité et l'efficacité de la musique sacrée et du chant religieux, il est souverainement nécessaire qu'ils s'y conforment dans toutes leurs parties avec un zèle et un soin attentifs, pour qu'ils puissent avec succès porter leurs fruits de salut.

7. (A.A.S., p. 15). Et tout d'abord ce chant et la musique sacrée qui sont unis de la manière la plus proche au culte liturgique de l'Église, doivent conduire à la fin sublime qui leur est assignée.



s'agit le plus souvent de textes de l'Écriture Sainte — une interprétation musicale qui fait son effet sur le cœur des auditeurs.

*Hic enim cantus, ob intimam modulationum convenientiam cum sacro verborum textu, non solum iisdem arctissime accommodatur, sed eorundem etiam vim atque efficacitatem quasi interpretatur, ac suavitatem audientium mentibus instillat*<sup>8</sup>.

On satisfait à l'exigence de la *bonitas formae* lorsque ces chants, malgré leur simplicité et leur unisson, possèdent une haute qualité musicale. C'est pourquoi ils jouissent à bon droit de l'admiration de tous les connaisseurs et offrent aux compositeurs comme une source intarissable pour leurs compositions nouvelles. (*Quasi fons inexhaustus evaserint, ex quo novos hauserint concentus*). Il s'agit de conserver ce trésor précieux et d'en communiquer au peuple chrétien les abondantes richesses. Cela vaut en premier lieu pour le grégorien de facture romaine, mais non moins pour les chants liturgiques des autres rites, *sive occidentalium populorum, ut Ambrosiani, Gallicani, Mozarabici, sive variorum Rituum Orientalium*.

Tous ces rites témoignent par leurs actes et leurs prières liturgiques de l'admirable richesse de l'Église, et ils conservent dans leurs chants liturgiques des trésors précieux qu'il ne faut pas seulement sauver, mais encore préserver de toute altération.

Le Saint-Père renouvelle donc les directives de ses prédécesseurs Pie X et Pie XI et ordonne :

*ut nempe in sacris peragendis liturgicis ritibus idem sacer cantus latissime usurpetur, atque omni cum cura prospiciatur, ut recte, digne, pieque executioni mandetur*<sup>9</sup>.

Le Saint-Père *renouvelle*, disais-je, les directives de ses

8. Ce chant, en effet, par la convenance profonde des mélodies avec le texte sacré des paroles, non seulement s'adapte à elles très étroitement, mais encore traduit en quelque sorte leur puissance et leur efficacité, et insinue leur suavité dans les âmes de ceux qui l'entendent.

9. ... que dans l'accomplissement des rites sacrés de la liturgie, ce chant sacré soit employé très largement, et qu'on veille avec tout le soin possible à ce qu'il soit exécuté avec exactitude, dignité et piété.



prédécesseurs. Ces directives, en effet, toujours répétées et renouvelées depuis plus de cinquante ans, elles ont trouvé leur écho, que Dieu en soit loué! Dans tout l'univers, en de nombreux endroits : diocèses, séminaires, couvents, églises paroissiales, le plain-chant s'est de nouveau acclimaté. Si durant ces jours, ici à Assise, nous avons pu chanter en commun d'une manière si admirable les grand-messes pontificales, c'est parce que les exhortations des papes depuis cinquante ans sont tombées dans un sol fertile et ont porté fruit. Pourtant beaucoup reste à faire sous ce rapport, afin que la troisième caractéristique du chant grégorien se manifeste au grand jour : son *universalité*.

*... si in totius terrarum orbis catholicis templis Gregorianus cantus incorrupte et integre resonuerit, ipse quoque, sicut sacra Romana Liturgia, universitatis prae se feret notam, ita ut christifideles, ubicumque terrarum versantur, familiares sibi ac quasi domesticos percipiant concentus, atque adeo miram Ecclesiae unitatem vero cum animi solacio experiantur*<sup>10</sup>.

Afin que cette universalité conserve pour toujours son fondement, l'Église désire qu'avec les paroles latines de la liturgie, le chant grégorien reste intimement lié *ut cum latinis sacrae Liturgiae verbis eorundem verborum cantus Gregorianus arcte connectatur*; c'est pourquoi elle se soucie, chaque fois que s'introduit une fête avec de nouveaux textes, de faire donner à ces textes des mélodies en un style authentiquement grégorien par des maîtres expérimentés<sup>11</sup>.

10. (A.A.S., p. 16). ... si dans les églises de tout l'univers catholique le chant grégorien résonne dans sa pureté et son intégrité, lui aussi, comme la sainte liturgie romaine, présentera la note d'*universalité*, si bien que tous les fidèles, en quelque endroit de la terre qu'ils se trouvent, perçoivent ces chants comme familiers et presque familiaux, et par là expérimentent avec une véritable consolation l'admirable unité de l'Église.

11. *Quodsi, propter dies festos recens in usum inductos, novae componendae erunt modulationes, id a magistris huius artis vere peritis eo modo fiat, ut propriis genuini cantus Gregoriani legibus fideliter obtemperetur, et novae modorum compositiones cum vetustioribus virtute et puritate digne concertent* (A.A.S., pp. 15-16).

Que si, à cause des fêtes récemment introduites, de nouvelles mélodies doivent être composées, que cela soit fait par des maîtres vraiment experts en cet art, de telle sorte qu'on obéisse fidèlement aux lois propres de l'authentique chant grégorien, et que les nouvelles compositions rivalisent dignement en vertu et en pureté avec les anciennes.



Il y a toutefois des exceptions à cette *nota universitatis* :

*Haud ignoramus sane ab hac ipsa Apostolica Sede ob graves causas quasdam sed omnino definitas exceptiones hac in re concessas esse*<sup>12</sup>.

Pour vous montrer de quel genre d'exceptions bien définies il s'agit, je voudrais vous citer un exemple : il s'agit d'un privilège des diocèses allemands et autrichiens. Depuis des siècles, dans de vastes régions de l'Allemagne florissait une forme de célébration de la messe qui peut être définie comme *missa cantata cum populi cantu in lingua vernacula*. Ce n'est pas, comme on pourrait le soupçonner, une messe allemande, mais une messe latine. Le prêtre célèbre la messe et chante toutes les acclamations et les chants qui lui appartiennent, en latin, et le peuple répond à ses acclamations latines également en latin. C'est uniquement à la place des autres chants latins que le peuple chante des cantiques dans sa langue maternelle, qui d'ordinaire sont adaptés au déroulement de la messe et à ses textes, et souvent suivent le cours de l'année liturgique. Cette *immemorabilis et plus quam centenaria consuetudo* (voir canon 5 du Code de Droit canonique) fut soumise en 1943 par feu le cardinal Bertram, de Breslau, doyen de l'épiscopat allemand à l'époque, après consultation de tous les évêques allemands et autrichiens, et au nom de l'épiscopat allemand et autrichien, au Saint-Siège pour approbation. La réponse du Siège apostolique du 24 décembre 1943 était conçue en ces termes : *Benignissime toleretur*. Enfin, le 29 avril 1955 le Saint-Office a de nouveau confirmé la *consuetudo* dans l'ensemble, tout en la délimitant exactement dans le détail et aussi en la restreignant.

Ce devaient en effet être des « causes graves » qui ont décidé le Saint-Siège à pareille « exception ». Nul doute que les motifs en étaient au plus haut degré d'ordre pastoral.

Et de fait, cette *consuetudo* qui du reste ne s'est pas uniquement acclimatée dans les pays allemands, mais parmi d'autres, est surtout vivante dans toute l'Église latine au delà du rideau de fer, surtout dans la Pologne catholique et

12. (A.A.S., p. 16). Nous n'ignorons certes pas que le Siège Apostolique lui-même pour certains motifs graves a concédé des exceptions en ce domaine, mais tout à fait délimitées.



en Slovénie, et elle aide le peuple catholique, dans l'Église du silence aussi, à apprendre à confesser sa foi en chantant à la grand-messe dominicale; elle a chez nous une grande importance pastorale. C'est elle, qui, dans de nombreuses régions de notre patrie, a contribué à rendre, non pas la messe basse, mais la *missa cantata cum populi cantu in lingua vernacula*, la plus prisée et la plus fréquentée des messes dominicales par le simple peuple chrétien, et surtout par les hommes.

Il faut avoir vécu pareille célébration au milieu d'une paroisse et avoir subi l'impression de vigueur entraînante que donne le chant unanime de la communauté, pour se rendre compte de la valeur pastorale de ce genre de célébration et pour comprendre que nous, évêques allemands, nous ne voulons à aucun prix en être privés.

Il en est de même du chant des mélodies de genre psalmodique qui dans de nombreux diocèses ont la faveur des hommes, de sorte que les célébrations où l'on chante ces mélodies sont très fréquentées par eux.

En ma qualité d'évêque, de pasteur et de mandataire des évêques allemands pour les questions de célébration, je voudrais ici même exprimer de tout cœur ma gratitude au Saint-Père pour cette concession si gracieusement accordée.

Toutefois, je ne saurais passer sous silence le fait qu'en Allemagne une vive controverse est née sur l'interprétation de ce privilège du mois de décembre 1943, et qu'on y a mêlé également le passage qui s'y rapporte dans l'encyclique *Musicae Sacrae*. Intentionnellement je n'ai pas traité cette controverse et je me suis contenté d'esquisser les grandes lignes à l'aide du document. Que les intéressés en démêlent les détails entre eux. A mon avis, ils feraient bien de liquider la controverse entre eux, et cela selon les règles usuelles d'une interprétation scientifique des documents juridiques et en esprit de charité.

Pareil privilège ne peut évidemment pas être arbitrairement transféré à un autre pays. Puisque, selon le canon 1257 du Code de Droit canonique, il appartient uniquement au Saint-Siège d'ordonner la sainte liturgie, l'encyclique dit de ces concessions à juste titre :

*quas tamen nequaquam latius proferri vel propagari, nec*



*sine debita eiusdem Sanctae Sedis venia, ad alias regiones transferri volumus*<sup>13</sup>.

Toutefois ce privilège, qui du reste doit avoir été en vigueur déjà dans les missions indiennes du Canada fondées au XVII<sup>e</sup> siècle (dans une paroisse de l'archidiocèse de Québec il fait loi aujourd'hui encore), a été étendu par le Saint-Siège tout récemment à différents pays de Mission en Asie orientale et en Afrique orientale.

Cette exception, certes, ne dispense nullement de la règle qu'il faut aussi par la suite cultiver le chant grégorien et qu'il faut le favoriser :

*Quin immo ibi etiam, ubi eiusmodi concessionibus frui licet, locorum Ordinarii ceterique sacri pastores sedulo curent, ut christifideles inde a pueris saltem faciliores et magis usitatas modulationes Gregorianas addiscant, eisque etiam in sacris ritibus liturgicis uti sciant, ita ut hac quoque re Ecclesiae unitas et universitas in dies magis effulgeat*<sup>14</sup>.

En ce qui concerne les évêques allemands, ils ne promettent pas seulement obéissance au Saint-Père sur ce point, mais ils ont *aliquo modo* déjà devancé ses directives. Il y a longtemps déjà qu'il n'existe plus en Allemagne de livre diocésain de prières qui ne contienne ces simples mélodies latines. Ces mélodies se trouvent donc entre les mains des écoliers catholiques et de bien des adultes hommes et femmes. Pratiquement, dans les grands-messes dominicales des paroisses, on fait alterner les chants grégoriens avec les chants en langue maternelle et, aux jours de fête, avec des chants polyphoniques. Cette alternance des chants leur permet de se mettre mutuellement en valeur et de se compléter.

Après cette remarque, le Saint-Père revient aux exceptions à la règle, et les explique selon les formules qui se

13. Mais nous ne voulons pas qu'elle soient étendues ou répandues, ni, sans la permission requise du Saint-Siège, transportées en d'autres régions.

14. Bien au contraire, là où il est permis d'user de ces concessions, les Ordinaires des lieux et les autres pasteurs doivent veiller avec zèle à ce que les fidèles, dès l'enfance, apprennent au moins les plus faciles et les plus employées des mélodies grégoriennes; et qu'ils sachent en user dans les fonctions liturgiques, de telle sorte que sur ce point encore l'unité et l'universalité de l'Église resplendisse toujours davantage.



trouvaient dans la lettre du Saint-Office du mois d'avril 1955, adressée à la Congrégation des Rites.

Après avoir traité de ces exceptions, l'encyclique s'occupe de nouveau de *la règle*, c'est-à-dire du chant grégorien. Elle retient un avertissement que déjà les pères du concile de Trente avaient formulé : si comme nous l'avons vu, la sainteté du chant grégorien consiste en ce que celui-ci interprète ces textes et les exprime par la musique pour faire entrer la « suavité » qui est propre à ces textes, dans les oreilles de ceux qui en sont susceptibles —, alors l'Église doit avoir un vif souci non seulement que ces textes soient chantés, mais encore que le sens de ces textes devienne accessible à un grand nombre de fidèles. Ainsi le voulait le concile de Trente et le pape insiste de nouveau. Il veut donc que les pasteurs expliquent toujours ces paroles aux chanteurs d'église comme aussi aux fidèles, — et cela aussi bien pendant la messe qu'en dehors de la messe. Ainsi ceux qui ne comprendraient pas le latin auront au moins une quasi participation au texte latin : *ut ipsi quoque ea intellegant et quasi participent quae a sacrorum ministris lingua latina proferuntur*<sup>15</sup>. Pour les y aider, il existe dans les divers pays de bonnes traductions et de bonnes explications.

Mais de telles traductions, comme l'encyclique le dit clairement, permettent seulement une quasi participation. C'est que même en s'absorbant dans leurs traductions, ceux qui ne comprennent pas le latin, tout en écoutant chanter ces mélodies grégoriennes (du reste exécutées avec l'art le plus consommé), ne peuvent pas ressentir cette participation intense dont, ils jouiraient, en auditeurs qui comprendraient le sens des paroles et dont ils saisiraient les nuances qui sur leurs ailes portent les âmes au ciel.

Ici l'encyclique touche un des problèmes les plus profonds et des plus difficiles de la musique sacrée, qui s'est posé au cours des siècles par suite de l'éloignement progressif entre la langue populaire et la langue latine. C'est un problème qui fait souffrir la chrétienté depuis le moyen âge et davantage encore depuis que les diverses langues nationales ont atteint leur plein épanouissement. Ceci est

15. (A.A.S., p. 17). ... pour que ceux-ci les comprennent aussi et participent dans une certaine mesure à ce qui est dit en latin par les ministres du culte.



encore plus accentué dans les pays de mission. Mais je tiens à le dire très nettement : en ce domaine, une solution radicale est à écarter. Elle ne serait même pas réalisable. Mais il semble que les concessions, citées plus haut, d'une *Missa cantata cum populi cantu in lingua vernacula* pourraient fournir une indication pour une solution pratique à longue échéance. Et ainsi, d'une part on sauvegarderait l'universalité et la préséance de la langue latine et du chant grégorien, et d'autre part aussi le désir légitime des peuples d'une authentique participation par des chants en langue maternelle. Ce sont ces considérations qui ont amené les membres qui avaient pris part à la troisième session d'études internationales à Lugano en 1953, à soumettre au Saint-Siège la demande de vouloir bien donner aux Ordinaires le pouvoir d'autoriser l'usage du chant en langue maternelle suivant les besoins de leurs districts.

J'ai la ferme conviction que ce problème de la liturgie, difficile, — mais très urgent quand il est vu sous l'angle d'une pastorale vraiment fructueuse —, sera un jour résolu par l'Église d'une façon très sage et très magnanime. Un seul exemple pourra le suggérer :

Récemment je fus de nouveau très impressionné quand, au jour des saints Cyrille et Méthode, j'ai lu qu'à ces deux missionnaires on a toujours reproché leur façon de célébrer la liturgie. Mais quel désastre aurait résulté pour l'Église, s'ils avaient été vaincus par leurs adversaires, sans doute très bien intentionnés. Grâce à Dieu, ils trouvèrent des amis en très haut lieu, lesquels, d'un cœur très noble et d'un esprit magnanime, ont su reconnaître et apprécier la perspicacité des deux apôtres. Les papes résolurent très sagement ce problème angoissant. Ils embrassèrent les deux saints et les encouragèrent dans la voie qu'ils avaient prise, qui permettait à des millions d'âmes de prendre part au culte divin. C'est le pape Jean qui, après avoir hésité tout d'abord, prononça la parole bien connue depuis : que Dieu n'avait pas seulement créé les trois langues principales, (alors jugées seules dignes de la liturgie) à savoir l'hébreu, le grec et le latin, mais toutes les autres langues du monde dans lesquelles il voulait être honoré et loué : *ipse creavit et alias omnes ad laudem et gloriam suam.* (*Epistola* 255 : Mon. Germ., Ep. VII, 224).



\*  
\*\*

b) Dans la troisième partie, le Saint-Père avait traité uniquement du chant grégorien, mais maintenant il se tourne vers les chants polyphoniques et la musique instrumentale.

Comme il l'avait déjà fait entendre dans son encyclique *Mediator Dei*, il souligne ici qu'il ne veut à aucun prix bannir le chant polyphonique du service divin. Celui-ci contribue puissamment à la « magnificence » du service divin, car il est tout spécialement apte à éveiller le sentiment de la piété dans le cœur des fidèles.

Comme son prédécesseur saint Pie X, il fait l'éloge avant tout des grandes compositions polyphoniques du XVI<sup>e</sup> siècle. Ensuite il trace un tableau de la décadence de la composition dans les siècles suivants; des manières mondaines s'étaient en effet infiltrées dans la musique sacrée. Il relève avec joie le renouveau de ces compositions dans les dernières années, renouveau qui a été possible surtout grâce à l'étude des maîtres anciens, et de la « manière » de ces maîtres; et grâce à cela, dans les basiliques, dans les cathédrales et en d'autres grandes églises, on put de nouveau entendre les œuvres des grands maîtres anciens, et aussi des œuvres récentes de valeur. Même les églises plus modestes ne sont pas exclues du renouveau de l'art polyphonique, au moins dans la mesure de leurs possibilités. Le pape approuve tous ces efforts, et les loue, et dit expressément que l'Église les voit avec la plus grande bienveillance.

Ensuite le pape fait l'éloge de l'orgue qui, parmi les instruments admis à l'église, occupe le premier rang : « Il s'adapte le mieux aux chants et aux rites sacrés et rehausse de sa splendeur les actions qui se célèbrent, en même temps que, par sa manière majestueuse et sonore, il remplit les cœurs des fidèles et les porte avec un grand élan vers Dieu et vers les choses de Dieu. »

On ne peut prononcer de telles paroles que si on est un grand ami de la musique : ce n'est pas en vain que les paroles préliminaires de l'encyclique disent : *Musicae sacrae disciplina semper nobis summopere cordi fuit.*

Si, dans les passages qui suivent, le Saint-Père place, à côté de l'orgue, le violon et les autres instruments à cordes,



on découvre encore mieux par là le cœur du Saint-Père. Ainsi il ouvre de nouveau la porte des églises à la musique instrumentale et renoue ainsi avec une tradition qui remonte au moyen âge! Les nombreux artistes et les amateurs d'art sauront gré au Saint-Père pour cet encouragement!

Pour le reste, le pape ne fait que tirer les conclusions des principes qu'il avait déjà formulés dans *Mediator Dei* : je les ai cités au début de mon exposé.

Cependant, ce n'est pas à la légère que le pape laisse entrer à l'église l'art polyphonique et la musique instrumentale. C'est que l'Église a acquis au cours des siècles une sérieuse expérience de ces arts! Elle sait qu'ils sont exposés à certains dangers. Il est toujours arrivé qu'ils soient contaminés par des mondanités : *nec raro profani in eam irrepserunt modi*, et que par leur envahissement ils aient détruit ce qui était précisément l'objet du culte, ou que par leur exécution raffinée ils aient été pour les fidèles plutôt un objet de scandale qu'une cause d'édification. C'est pourquoi le pape veut des garanties; c'est-à-dire des règles auxquelles ils devront se conformer : celles-ci rendront service également à la pastorale. Ces règles avertissent de ceci :

*ut in hoc gravi negotio omnis prudentia et cura adhibeatur, ne tales concentus polyphonici in templa inducantur qui ob tumidum quoddam et inflatu modulationis genus vel sacra Liturgiae verba nimietate quadam obscurant vel divini ritus actionem intercipient vel denique cantorum peritiam et facultatem, cum sacri cultus dedecore, omnino deprimant*<sup>16</sup>.

*Vix tamen opus est monere, ut, ubi vires atque peritia tantis operibus impares sint, ab hujusmodi conatibus potius abstinenceatur quam ut opus cultu divino et sacris conventibus minus dignum proponatur*<sup>17</sup>.

Ces directives du pape terminent son exposé sur la po-

16. (A.A.S., p. 19). Dans cette grave question, qu'on emploie toute la prudence et le soin possibles pour que ne s'introduisent pas dans les églises des chants polyphoniques qui, par un certain genre boursoufflé de mélodies, ou par leur surabondance, ne cachent les paroles de la sainte liturgie, ni n'interrompent le déroulement du rite divin, ni enfin ne rabaisent entièrement l'habileté et l'art des chanteurs, en enlaidissant le culte sacré.

17. (A.A.S., p. 20). Cependant il est à peine besoin de signaler que là où les ressources et l'art sont inférieurs à de telles œuvres on s'abstienne de ces tentatives, plutôt que d'imposer au culte divin et aux saintes assemblées une œuvre qui en serait indigne.



lyphonie et la musique instrumentale. Un *thème nouveau est abordé*. Comme je l'ai montré au début de mon exposé, le pape y avait déjà fait allusion dans *Mediator Dei*. Mais autant que je sache, jamais durant l'histoire de la Musique sacrée il n'avait été traité avec une telle insistance et avec un tel développement. Et si je ne me trompe pas entièrement, c'est dans ce paragraphe ce qui est original et nouveau, et que le pape avait annoncé dans l'introduction de l'encyclique et ce qui sera important dans l'avenir : le pape traite du chant religieux en langue maternelle.

Ces chants religieux en langue populaire dérivent en réalité des chants liturgiques de l'Église. A la différence du chant grégorien, qui a un caractère universel, ils sont mieux adaptés à la mentalité des différents peuples. Sans aucun doute, il faut qu'ils répondent exactement à la doctrine de l'Église. En un langage clair et des mélodies simples, mais cependant avec tout le sérieux nécessaire et une dignité vraiment religieuse, il faut qu'ils expriment ces doctrines. Ces chants, qui sont pour ainsi dire nés de l'âme populaire, sont particulièrement aptes à réveiller les sentiments de cette âme. Et, quand ils sont chantés en chœur par la foule, ils élèvent puissamment les âmes vers le ciel.

Comme je l'ai déjà dit, ces chants ne doivent être employés à la *missa cantata* qu'avec la permission expresse du Saint-Siège. Mais le pape leur assigne expressément une place d'honneur et cela sans restriction aucune, lors des célébrations plus simples de la messe. C'est que les fidèles ne doivent pas être — et ici le pape emploie un mot que déjà son prédécesseur Pie X en parlant du chant grégorien avait employé (*Divini cultus IX*) —, des « spectateurs muets et en quelque sorte passifs », mais ils doivent accompagner la Sainte Action de cœur et de bouche, et unir leur piété à celle du prêtre :

*ut christifideles Sancto Sacrificio non tantum ut muti et quasi inertes spectatores assistant, sed sacram actionem mente et voce comitantes suam pietatem cum sacerdotalibus precibus jungant.*

A cette fin, le pape veut que les différents chants en langue populaire soient adaptés aux diverses parties de la messe. Et il constate avec grande satisfaction que son désir



est déjà réalisé dans une grande étendue de l'univers catholique.

Ces chants populaires en langue maternelle ont leur place, non seulement à la *missa lecta*, mais encore en bien d'autres circonstances aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'église, dans les processions, les pèlerinages, les journées de sessions d'études, dans l'éducation de la jeunesse, à la maison et en famille. Partout, en pareilles circonstances, ils ont leur place pour intensifier la vie religieuse et la joie, et en cela ils forment un contrepoids aux influences néfastes.

Pour cette raison, le pape exhorte les évêques avec une grande fermeté à s'occuper du chant religieux populaire et, si ce n'est déjà fait, de faire rédiger des recueils de ces chants en langue maternelle, et cela pour le plus grand bien de la vie religieuse des fidèles.

La mission que le pape a confiée aux évêques du monde entier, n'est pas facile, mais elle est urgente. Qu'il me soit permis, comme évêque d'un pays dont le chant religieux populaire en langue maternelle avait déjà été loué par saint Bernard, en évêque d'une ville dans laquelle déjà en 1605 le célèbre *Mainzer Cantual* avait été édité, et en évêque d'un diocèse qui compte encore aujourd'hui parmi ceux qui sont les plus épris de chant, d'ajouter quelques expériences en ce domaine :

1) Certaines mélodies du chant populaire naissent et disparaissent. Aujourd'hui on les admire, demain on les oublie ou on les méprise. Des chants religieux populaires qui ont duré à travers les siècles, et qui pouvaient être rappelés à une nouvelle vie, lorsqu'ils avaient été oubliés, sont issus du chant grégorien ou du moins sont apparentés à l'esprit du chant grégorien.

2) Certains textes sont voués à la contingence, surtout s'ils sont trop subjectifs quant à leur contenu. Ils ne portent pas de fruits durables. Les poètes qui composent ces textes devraient prendre la liturgie comme guide. Comme le fait la liturgie, ils devraient puiser dans la sainte Écriture, dans les psaumes ou bien se laisser inspirer par les grands chants de l'Église (*Gloria, Sanctus, Agnus Dei, Te Deum*) ou les grandes hymnes et antiennes ou par les séquences. Mais il ne faudrait pas qu'ils les traduisent simplement mot à mot,



mais, selon leur génie, ils devraient créer quelque chose d'authentique, de vrai et de durable. L'expérience que nous avons faite avec les livres de prières montre que plus on est près de l'Écriture Sainte, plus l'œuvre est durable, plus elle est profonde, plus elle est appréciée. Ajoutez à cela qu'il semble fondé de croire à une force mystique toute spéciale de la parole de Dieu. D'ailleurs, l'Église le présuppose dans la prière : *Per evangelica dicta deleantur nostra delicta*. Et ceci rappelle bien la parole de Pie X : « Plus on reste près du chant grégorien, plus cela est sacré. »

\*  
\*\*

e) Après avoir traité du chant populaire en langue maternelle, le pape parle dans un bref chapitre du chant religieux en pays de mission. Sans aucun doute ces pages compteront un jour parmi les pages glorieuses de l'histoire des missions. Pour nous ces directives sont sans doute de la même importance que celles que le pape Grégoire le Grand avait données aux missionnaires d'alors partant en terre anglo-saxonne. Ce chapitre a du reste été traité par un autre conférencier, il est inutile d'en dire davantage.

\*  
\*\*

Venons-en donc au chapitre iv, dernier de l'encyclique. Je puis m'exprimer brièvement.

Le pape prend des dispositions très sages pour mettre ses directives en pratique. Il rappelle les anciennes lois prescrivant la création d'une *schola cantorum* dans les cathédrales et les grandes églises. Il règle la question des chœurs mixtes, il s'occupe de la musique sacrée dans les séminaires et de la formation des directeurs de chœurs. Il indique les personnes et institutions diocésaines et interdiocésaines, qui peuvent être d'un grand secours pour la mise en pratique des directives indiquées. A ces aides, j'ajouterai encore la commission diocésaine des questions liturgiques.

Dans les paroles finales de l'encyclique ressort de nouveau le souci pastoral, qui du reste est à l'origine de l'encyclique.

*Hinc auspicato eveniet, ut nobilissima haec ars, quae omni-*



*bus Ecclesiae temporibus tanti aestimata est, etiam hodie ad genuinos sanctitatis et venustatis splendores adducta excolatur et in dies perficiatur; atque adeo pro sua parte feliciter efficiat ut Ecclesiae filii firmiore fide, spe vigentiore, flagrantiore caritate Deo Uni et Trino in sacris aedibus debitas tribuant laudes*<sup>18</sup>.

C'est là la réalisation de cette image idéale que nous entrevoyions déjà dans *Mediator Dei*. C'est l'image de l'*Ecclesia Orans*, de la grande « Liturge », qui se tient sans cesse devant le trône de Dieu. Dès cette terre, elle commence à chanter le chant de louange, qu'elle chantera au ciel et durant toute l'éternité devant celui qui est assis sur le trône et devant l'Agneau, à qui est la louange et la gloire dans les siècles des siècles (Apoc., 5, 13). Mais ce n'est pas seulement l'église de Dieu qui doit résonner des chants chrétiens, c'est aussi la demeure des familles chrétiennes. L'encyclique le désire. Elle exprime ce vœu par une citation d'une lettre de saint Cyprien à Donatus :

Que le simple repas familial soit accompagné de psaumes. Puisque tu as une belle voix et une bonne mémoire, acquitte-toi de ce service, comme la coutume l'exige. Tu recrées davantage tes familiers, s'ils entendent un chant spirituel, si des mélodies pieuses résonnent à leur oreille avec une suave expression.

On ne peut lire sans être ému ce témoignage qui veut que notre vie terrestre soit imprégnée par les paroles et les mélodies de la liturgie, si l'on songe qu'il a été écrit durant la persécution sanglante et par un homme qui a signé cette confession de son sang. La liturgie n'est pas une jouissance facile pour les esthètes : elle est dynamisme, force et vie.

Que Dieu par sa grâce veuille bien nous le faire comprendre davantage!

18. (A.A.S., p. 25). Alors nous aurons le bonheur de voir cet art très noble, qui a été si hautement apprécié à toutes les époques de l'Église, être encore aujourd'hui cultivé de façon à atteindre les splendeurs authentiques de la sainteté et de la beauté, et se perfectionner tous les jours; au point que pour sa part il obtienne heureusement que les fils de l'Église rendent dans le sanctuaire les louanges qui sont dues au Dieu Un et Trine avec une foi plus ferme, une espérance plus vivante, une charité plus ardente.